CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT # 244

Considérant que l'article 88 du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (Q-2, r.8) donne aux municipalités le devoir de faire exécuter les exigences contenues dans ce règlement;

Considérant que la municipalité désire mettre en place un mécanisme garantissant que les fosses seront vidangées à un rythme adéquat afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux ainsi que l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements;

Considérant qu'il est important pour la protection des cours d'eau que les systèmes de traitement des eaux usées fonctionnent correctement, c'est-à-dire de façon à respecter les normes en vigueur;

Considérant que les fosses vidangées seront sur le pourtour des lacs Nairne et Sainte-Marie;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière tenue le 6 décembre 2004;

En conséquence, il est proposé par Madame Karine Lavoie, appuyé par Monsieur Gilles Gaudreault et résolu qu'un règlement portant le numéro 244 soit et est adopté et qu'il soir statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

EAUX MÉNAGÈRES :
Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

EAUX USÉES :
Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

FOSSES SEPTIQUES :
Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères.

BOUE DE FOSSES :
Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des résidences isolées.

ÉLÉMENT ÉPURATEUR :
Un ouvrage destiné à répartir les effluents d'un système de traitement primaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur tel le filtre à sable hors-sol, le système de biofiltration à base de tourbe, etc..

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques des bâtiments localisés sur le pourtour des lacs Nairne et Sainte-Marie dans le territoire de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs ainsi qu'un service d'inspection des éléments épurateurs.

ARTICLE 3 - LE SERVICE

La municipalité prend à sa charge la vidange des fosses septiques sur le pourtour des lacs Nairne et Sainte-Marie suivant la fréquence établie au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (Q-2, r.8).

ARTILE 4 - LA FRÉQUENCE DU SERVICE

Toute fosse septique desservant un bâtiment résidentiel, sur le pourtour des lacs Nairne et Sainte-Marie, doit être vidangée au moins une (1) fois au deux (2) ans et ce, selon le calendrier établi par la municipalité.

Toute fosse septique desservant un bâtiment saisonnier, sur le pourtour des lacs Nairne et Sainte-Marie, doit être vidangée au moins une (1) fois au quatre (4) ans, et ce, selon le calendrier établi par la municipalité.

Le propriétaire d'un bâtiment desservie par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles devra en faire la demande auprès de la compagnie de vidange des fosses septiques.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement, toutes les résidences permanentes et saisonnières dont les fosses sont desservies par le service établi pour le pourtour des lacs Nairne et Sainte-Marie devront être vidangées au moins une (1) fois à partir du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Par la suite, les vidanges seront effectuées suivant la fréquence prévue au présent article.

ARTICLE 5 - TARIFICATION

Le service de vidange des fosses septiques sera acquitté par une compensation imposée à chaque immeuble sur le pourtour des lacs Nairne et Sainte-Marie selon le registre à cet effet, détenant une ou des fosses septiques. Cette compensation sera proportionnelle aux dépenses engagées par la municipalité pour offrir ce service.

Tout propriétaire d'une fosse qui voudra obtenir des vidanges en plus de celle prévue au règlement, devra en assumer les coûts.

ARTICLE 6 - MODE DE FONCTIONNEMENT

La municipalité informera le propriétaire lors de l'envoi du compte de taxe de la période déterminée pour la vidange.

L'occupant doit permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant le bâtiment. Il doit localiser les ouvertures de la fosse au plus tard la veille du jour où

la vidange est prévue. Tout capuchon ou couvercle fermant les ouvertures de la fosse doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule puisse être placé à moins de 40 mètres des ouvertures de la fosse. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par la visité additionnelle sera facturé par l'entrepreneur au propriétaire du bâtiment, selon le prix établi dans la soumission.

Si avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuse, la vidange ne sera pas effectuée. Dans ce cas, l'occupant aura l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous les coûts reliés à ces opérations seront à sa charge.

ARTICLE 7- AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse située sur le pourtour des lacs Nairn et Sainte-Marie.

ARTICLE 8 - TENUE DU REGISTRE

La municipalité tient un registre des vidanges des fosses septiques dont la forme est approuvé par résolution du conseil.

Le registre contient les informations minimales suivantes;

- Nom et adresse du propriétaire de la fosse à vidanger;
- Statut de résident permanent ou saisonnier;
- Type de fosse septique, de rétention ou de puisard);
- Date de la vidange;
- Commentaires.

ARTICLE 9- RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La personne responsable des travaux publics, le directeur général ou toute autre personne dûment nommé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement et la conseil les autorise à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 - DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 - INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que lui impose le présent règlement ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ dans le cas d'une première infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 1 000 $ et l'amende maximale de 5 000 $ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphe qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 6 décembre 2004
Adopté le : 12 janvier 2005
Avis public le : 13 janvier 2005

MAIRE **DIRECTRICE GÉNÉRALE**